

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2004, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2004-2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41782

Gouvernement du Québec

### Décret 1373-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît opérant au gaz naturel, d'une puissance nominale de 807 MW ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra d'obtenir jusqu'à 6,5 TWh d'énergie annuellement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'utiliser la technologie de turbine la plus performante actuellement sur le marché ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra de sécuriser les engagements d'Hydro-Québec à titre de fournisseur ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra au fournisseur de disposer d'une marge de manœuvre pour participer à de futurs appels d'offres d'Hydro-Québec à titre de distributeur pour combler les besoins québécois occasionnés par une augmentation de la demande ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique serait construite le long du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41783

Gouvernement du Québec

### Décret 1374-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une subvention à la Ville de Québec pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en 1996 le gouvernement s'associait à la Communauté urbaine de Québec dans la création du